

poursuivre et d'intensifier leur coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et, par son intermédiaire, leur assistance aux mouvements de libération que celle-ci reconnaît;

22. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur le développement de la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et les organismes intéressés des Nations Unies.

90^e séance plénière
9 décembre 1981

36/105. Question de l'île comorienne de Mayotte

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant également ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 3161 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3291 (XXIX) du 13 décembre 1974, 31/4 du 21 octobre 1976, 32/7 du 1^{er} novembre 1977, 34/69 du 6 décembre 1979 et 35/43 du 28 novembre 1980, dans lesquelles elle a notamment affirmé l'unité et l'intégrité territoriale des Comores,

Rappelant, en particulier, sa résolution 3385 (XXX) du 12 novembre 1975, relative à l'admission des Comores à l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle elle a réaffirmé la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores, composé des îles d'Anjouan, de la Grande-Comore, de Mayotte et de Mohéli,

Rappelant en outre que, conformément aux accords signés le 15 juin 1973 entre les Comores et la France et relatifs à l'accession des Comores à l'indépendance, les résultats du référendum du 22 décembre 1974 devaient être considérés sur une base globale et non île par île,

Convaincue qu'une solution juste et durable de la question de Mayotte réside dans le respect de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores,

Prenant note des pourparlers engagés entre le Gouvernement de la République fédérale islamique des Comores et le Gouvernement de la République française,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁵⁰,

Ayant à l'esprit les décisions de l'Organisation de l'unité africaine, du Mouvement des pays non alignés et de l'Organisation de la Conférence islamique sur cette question,

1. *Réaffirme* la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores sur l'île de Mayotte;

2. *Invite* le Gouvernement français à respecter les engagements pris à la veille du référendum d'autodétermination de l'archipel des Comores du

22 décembre 1974 pour le respect de l'unité et de l'intégrité territoriale des Comores;

3. *Invite également* le Gouvernement français à reprendre et à poursuivre activement les négociations avec le Gouvernement comorien, en vue de rendre effectif le retour de l'île de Mayotte dans l'ensemble comorien, et ce dans les meilleurs délais;

4. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de suivre l'évolution de la question, en liaison avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Question de l'île comorienne de Mayotte".

92^e séance plénière
10 décembre 1981

36/120. Question de Palestine

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 A et B du 2 décembre 1977, 33/28 A à C du 7 décembre 1978, 34/65 A et B du 29 novembre 1979, 34/65 C et D du 12 décembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980 et 35/169 A à E du 15 décembre 1980,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien⁵¹,

1. *Exprime sa satisfaction* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il a faits pour s'acquitter des tâches que lui a confiées l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Comité de garder à l'étude la situation relative à la question de Palestine, ainsi que de faire rapport et de présenter des suggestions à ce sujet à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;

3. *Autorise* le Comité à continuer de n'épargner aucun effort pour promouvoir l'application de ses recommandations, à envoyer des délégations ou des représentants aux conférences internationales où il jugera une telle représentation appropriée et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session et ultérieurement;

4. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, créée par la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, ainsi que d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant de la question de Palestine, de coopérer pleinement avec le Comité et de lui communiquer, sur sa demande, les renseignements et la documentation pertinents dont ils disposent;

5. *Décide* de faire distribuer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et invite instamment ces derniers à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il con-

⁵⁰ A/36/671.

⁵¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 35 (A/36/35).

viendra, conformément au programme d'application du Comité;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité toutes les facilités nécessaires à l'exécution de ses tâches.

93^e séance plénière
10 décembre 1981

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien⁵¹,

Prenant acte, en particulier, des renseignements figurant aux paragraphes 39 à 48 de ce rapport,

Rappelant ses résolutions 32/40 B du 2 décembre 1977, 33/28 C du 7 décembre 1978, 34/65 D du 12 décembre 1979 et 35/169 D du 15 décembre 1980,

1. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par le Secrétaire général conformément à la résolution 35/169 D de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe spécial des droits des Palestiniens du Secrétariat continue à s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B de l'Assemblée générale et à l'alinéa b du paragraphe 2 de la résolution 34/65 D, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe spécial des droits des Palestiniens les ressources supplémentaires nécessaires pour accomplir ses tâches et d'entreprendre un programme de travail élargi comportant notamment :

a) L'organisation d'un séminaire annuel en Amérique du Nord, en plus des séminaires régionaux;

b) Une diffusion plus large de ses publications dans toutes les langues officielles;

c) La traduction de ces publications dans des langues autres que les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la nouvelle désignation du Groupe spécial des droits des Palestiniens, comme il en a été prié au paragraphe 1 de la résolution 34/65 D, afin de tenir compte de l'importance politique de ses activités et de son programme de travail élargi;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général d'assurer la constante coopération du Département de l'information et d'autres services du Secrétariat pour permettre au Groupe spécial des droits des Palestiniens d'accomplir ses tâches, notamment en produisant, en consultation avec le Comité, un film sur les droits des Palestiniens et en fournissant des copies des photographies figurant dans l'exposition photographique sur les droits des Palestiniens organisée au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que tout autre matériel visuel pouvant être utilisé par le Groupe spécial et par les centres d'information des Nations Unies;

6. *Invite* tous les gouvernements et organisations à coopérer avec le Comité et avec le Groupe spécial

des droits des Palestiniens en vue de l'accomplissement de leurs tâches;

7. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par les Etats Membres pour célébrer chaque année, le 29 novembre, la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien et pour émettre des timbres-poste spéciaux à cette occasion.

93^e séance plénière
10 décembre 1981

C

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien⁵¹,

Rappelant ses résolutions pertinentes, en particulier les résolutions 31/20 du 24 novembre 1976 et ES-7/2 du 29 juillet 1980,

Profondément préoccupée par le fait qu'aucune solution juste n'a été trouvée au problème de Palestine et que ce problème continue par conséquent d'aggraver le conflit au Moyen-Orient, dont il est l'élément central, et de mettre en danger la paix et la sécurité internationales,

Convaincue qu'une plus large acceptation internationale des faits qui sont à la base de la question de Palestine mènera à une juste solution du problème,

Reconnaissant qu'une paix durable au Moyen-Orient exige que soit apportée au problème de Palestine une solution juste grâce à l'obtention et à l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables,

Soulignant la nécessité d'un effort global en vue de rechercher des moyens efficaces pour permettre au peuple palestinien d'obtenir et d'exercer ces droits,

1. *Décide* de convoquer sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, au plus tard en 1984, une Conférence internationale sur la question de Palestine, sur la base de la résolution ES-7/2 de l'Assemblée générale;

2. *Autorise* le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à agir en tant que Comité préparatoire de la Conférence et à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de son organisation, à se réunir expressément à cette fin et à faire des recommandations concernant notamment le lieu, la date et les participants de la Conférence, ainsi que son ordre du jour provisoire;

3. *Invite* tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, à coopérer avec le Comité en vue de l'application de la présente résolution;

4. *Prie* le Secrétaire général de nommer un secrétaire général de la Conférence et de fournir au Comité toute l'assistance nécessaire pour l'organisation de la Conférence.

93^e séance plénière
10 décembre 1981

D

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien⁵¹ et les recommandations qu'il contient⁵²,

Ayant entendu la déclaration de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien⁵³,

Se déclarant extrêmement préoccupée par le fait qu'aucune solution juste n'a été trouvée au problème de Palestine et que ce problème continue par conséquent d'aggraver le conflit au Moyen-Orient, dont il est l'élément central, et de mettre en danger la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant que l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient exige une solution juste au problème de Palestine par le biais de la réalisation par le peuple palestinien de ses droits inaliénables,

Soulignant résolument l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Reconnaissant la nécessité d'œuvrer à l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier les résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974 et ES-7/2 du 29 juillet 1980,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des Palestiniens, qui ont été déplacés et déracinés, de retourner dans leurs foyers et de recouvrer leurs biens en Palestine, et demande leur prompt retour;

2. *Réaffirme également* les droits inaliénables en Palestine du peuple palestinien, y compris :

a) Le droit à l'autodétermination, sans ingérence extérieure, ainsi qu'à l'indépendance et à la souveraineté nationales;

b) Le droit de créer son propre Etat souverain et indépendant;

3. *Réaffirme*, en particulier, qu'il ne peut y avoir de paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient tant qu'Israël ne se sera pas retiré de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, et tant que l'on n'aura pas trouvé une solution juste au problème de Palestine, fondée sur la réalisation par le peuple palestinien de ses droits inaliénables en Palestine, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Se déclare opposée* à tous les plans et politiques visant à réinstaller les Palestiniens hors de leur patrie;

5. *Exige* qu'Israël se retire complètement et inconditionnellement de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis juin

⁵² *Ibid.*, sect. V.

⁵³ *Ibid.*, trente-sixième session. Séances plénières, 80^e séance, par. 79 à 134.

1967, y compris Jérusalem, en laissant tous les biens et services intacts;

6. *Exige en outre* qu'Israël se conforme intégralement aux dispositions de toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies qui ont trait au caractère historique de la Ville sainte de Jérusalem, en particulier des résolutions 476 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date des 30 juin et 20 août 1980, et rejette la promulgation par la Knesset israélienne d'une "loi fondamentale" proclamant Jérusalem capitale d'Israël;

7. *Exige* qu'Israël se conforme intégralement aux dispositions, en particulier, de la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité adoptée à l'unanimité le 1^{er} mars 1980;

8. *Réaffirme* le principe fondamental selon lequel l'avenir du peuple palestinien ne peut être débattu qu'avec sa participation et demande la participation de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, à tous les efforts déployés et à toutes les délibérations et conférences concernant la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient tenues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, sur un pied d'égalité et sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

9. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien aux paragraphes 49 à 53 de son rapport⁵¹ et appelle l'attention du Conseil de sécurité sur le fait qu'on attend depuis longtemps qu'il soit donné suite aux recommandations du Comité que l'Assemblée générale a faites siennes dans sa résolution 31/20 du 24 novembre 1976⁵⁴;

10. *Prie* le Conseil de sécurité de se réunir afin d'examiner la situation et la possibilité d'adopter des mesures efficaces pour appliquer les recommandations du Comité que l'Assemblée générale a faites siennes dans la résolution 31/20;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Question de Palestine".

93^e séance plénière
10 décembre 1981

E

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 2253 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2254 (ES-V) du 14 juillet 1967, 35/169 E du 15 décembre 1980 et 36/15 du 28 octobre 1981,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité concernant le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem, en particulier les résolutions 252 (1968) du 21 mai 1968, 267 (1969) du 3 juillet 1969, 271 (1969) du 15 septembre 1969, 298 (1971) du 25 septembre 1971, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980 et 478 (1980) du 20 août 1980,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible.

⁵⁴ Pour le texte des recommandations, voir résolution 35/169 A, annexe.

Gardant présent à l'esprit le statut particulier de Jérusalem et, spécialement, la nécessité de protéger et de préserver la dimension spirituelle et religieuse unique des Lieux saints de cette ville,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁵⁵,

Déplorant qu'Israël persiste à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut de la Ville sainte de Jérusalem,

1. *Considère une fois de plus* que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui ont modifié ou visent à modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem et, en particulier, la prétendue "loi fondamentale" sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël sont nulles et non avenues et doivent être rapportées immédiatement;

2. *Affirme* que de telles actions font gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et constituent une menace contre la paix et la sécurité internationales;

3. *Réaffirme* sa détermination de ne pas reconnaître la "loi fondamentale" et toutes autres mesures prises par Israël qui, du fait de cette loi, cherchent à modifier le caractère et le statut de Jérusalem, demande à tous les Etats, institutions spécialisées et autres organisations internationales de se conformer à la présente résolution et aux autres résolutions pertinentes et les prie instamment de ne mener aucune action qui ne soit en accord avec les dispositions de la présente résolution et des autres résolutions pertinentes;

4. *Exige* qu'Israël se conforme intégralement à toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant le caractère historique de la Ville sainte de Jérusalem, en particulier les résolutions 476 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport dans les six mois sur l'application de ces résolutions.

93^e séance plénière
10 décembre 1981

F

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 34/65 A et B du 29 novembre 1979, 34/65 C et D du 12 décembre 1979 et 35/169 B du 15 décembre 1980,

Prenant acte des paragraphes 26, 27 et 52 du rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien⁵¹,

1. *Réaffirme avec force* qu'elle rejette les dispositions des accords qui ignorent, usurpent, violent ou dénie les droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de retour, le droit à l'autodétermination et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit

international, et qui envisagent et approuvent la poursuite de l'occupation par Israël des territoires palestiniens qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. *Exprime sa ferme opposition* à tous les accords partiels et traités séparés qui constituent une violation flagrante des droits du peuple palestinien, des principes de la Charte et des résolutions adoptées dans les diverses instances internationales au sujet du problème palestinien, ainsi que des principes du droit international, et déclare que tous les accords et les traités séparés n'ont aucune validité dans la mesure où ils prétendent déterminer l'avenir du peuple palestinien et des territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

3. *Déclare* qu'aucun Etat n'a le droit de prendre des mesures ou d'entreprendre des actions ou des négociations qui pourraient affecter l'avenir du peuple palestinien, ses droits inaliénables et les territoires palestiniens occupés, sans la participation, sur un pied d'égalité, de l'Organisation de libération de la Palestine, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, rejette toutes ces mesures, actions et négociations et considère toutes ces mesures, actions et négociations comme une violation flagrante des droits inaliénables du peuple palestinien;

4. *Décide* que toutes les mesures, actions et négociations visant à mettre en œuvre ou exécuter ces accords, toute partie desdits accords, sont nulles et non avenues dans la mesure où ceux-ci prétendent déterminer l'avenir du peuple palestinien et des territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

93^e séance plénière
10 décembre 1981

36/121. Question de Namibie

A

SITUATION EN NAMIBIE RÉSULTANT DE L'OCCUPATION ILLÉGALE DU TERRITOIRE PAR L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁵⁶ et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁵⁷,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant, en particulier, ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, ainsi que l'avis consultatif rendu par la Cour

⁵⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 24 (A/36/24).

⁵⁷ Ibid., Supplément n° 23 (A/36/23/Rev.1), chap. I à VI et VIII.

⁵⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.